

Convention de mise à disposition d'archives publiques

Entre les soussignés

N, directeur du service déconcentré x,

&

N, directeur du service déconcentré y,

Vu le code du patrimoine, livre II, titre I « régime général des archives » et notamment l'article L. 212-5 ;

Vu le décret 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu le texte définissant le transfert de compétences

Vu l'instruction de la direction des Archives de France DPACI/RES/2009/007 du 23 mars 2009 relative à la gestion des archives dans le cadre de la réforme de l'organisation des services territoriaux de l'État ;

Vu l'instruction de tri et de conservation conjointe direction des Archives de France - ... en date du ... *(le cas échéant)* ;

Vu le tableau de gestion signé par ... le ... et le ... en date du ... *(le cas échéant)*.

Considérant

- que le transfert de compétences en cours entre le service déconcentré de l'État x ... et le service déconcentré de l'État y dans le domaine de ... entraîne, pour la continuité des affaires, le transfert concomitant des archives courantes et intermédiaires découlant de l'exercice de ces compétences ;

- que ces archives publiques ne doivent pas, du fait de ce transfert, échapper au contrôle de la direction des Archives départementales de la Haute-Garonne et à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux archives publiques.

est passé la convention suivante.

ARTICLE PREMIER. – Le service déconcentré de l'État x met à disposition du service déconcentré de l'État y les dossiers dont la liste figure en annexe *(typologie et volume exprimé en mètres linéaires)*.

Le transfert matériel des documents sera pris en charge par ... *(le service déconcentré de l'État qui transfère ou celui auquel les missions ont été transférées selon les situations locales)*.

ART. 2. – Parmi les dossiers qui seront transférés, les dossiers qui seront à conserver à l'issue de leur durée d'utilité administrative seront versés aux Archives départementales. Un bordereau réglementaire sera rédigé à cet effet par le service déconcentré ayant bénéficié de la mise à disposition des documents.

ART. 3. – Parmi les dossiers qui seront transférés, les dossiers à détruire feront l'objet, de la part du service y, de demandes d'élimination régulières soumises au visa du directeur des Archives départementales.

Les opérations matérielles de destruction n'interviendront qu'après le retour du visa du directeur des Archives départementales et seront prises en charge par le service déconcentré auquel les missions auront été transférées.

La destruction des dossiers sera entourée des précautions de confidentialité rendues éventuellement nécessaires par leur caractère non communicable.

ART. 4. – Les règles de communication au public des dossiers mis à disposition demeureront celles fixées par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs et le livre II du code du patrimoine. Le service ayant bénéficié de la mise à disposition des archives faisant l'objet de la présente convention aura à statuer sur les autorisations et accord nécessaires à cet égard, notamment sur les communications par dérogation prévues par l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

Art. 5. –En cas de besoin, le service déconcentré x pourra avoir accès aux documents qu'il aura mis à disposition par la présente convention dans les locaux du service déconcentré y.